



Règlement Intérieur de la FIFe

Date de parution: 01.01.2008

TITRE I - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE – OBJET

ARTICLE 1.1

Le nom de la FIFe (logo) doit figurer dans les catalogues, sur les pedigrees et les diplômes.

TITRE II - ADMISSION - DÉMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 2.1

Pour être admis, les nouveaux membres doivent ajouter à leurs Statuts la mention suivante: "Des chats avec un pedigree FIFe ne doivent en aucun cas être vendus ou donnés à un magasin animalier ou à un organisme similaire ou vendus pour expérimentes de recherche ou tests. Il est en plus interdit aux membres des membres de la FIFe d'offrir ou de faire commerce avec des chats ou des 'services' (p.e. des saillies) par des ventes aux les enchères ou similaire, électronique incluse".

ARTICLE 2.2

Les membres qui n'ont pas encore le paragraphe "Des chats avec un pedigree FIFe ne doivent en aucun cas être vendus ou donnés à un magasin animalier ou à un organisme similaire ou vendus pour expérimentes de recherche ou tests. Il est en plus interdit aux membres des membres de la FIFe d'offrir ou de faire commerce avec des chats ou des 'services' (p.e. des saillies) par des ventes aux les enchères ou similaire, électronique incluse", dans leurs statuts doivent l'intégrer, en accord avec la législation de leur pays.

ARTICLE 2.3

Après un maximum de trois années de statut de membre probatoire, il est possible de présenter une demande pour devenir membre à part entière. Les conditions suivantes doivent être ajoutées à celles déjà existantes :

- a) un enregistrement correct des différentes races
- b) l'organisation d'au moins une exposition par an suivant les règles de la FIFe et supervisée par la FIFe
- c) supprimé
- d) présenter une base financière saine et une comptabilité préalablement visée par le Comité de la FIFe
- e) accepter de coopérer avec des clubs ayant le même objet ou de les accueillir.

ARTICLE 2.4

Les droits et responsabilités du Mentor envers un Novice sont les suivants:

- a) Le Mentor doit s'assurer qu'au cours de toutes les expositions organisées par le Novice en période probatoire, au moins un juge, membre soit du Bureau ou soit de la Commission des Juges ou de la Commission des Expositions, officiera et que ce juge pourra vérifier toutes les documents afférents à l'exposition, si nécessaire en se rendant su place plus tôt. Le juge est alors tenu de rendre un rapport détaillé sur l'exposition et de faire toutes les recommandations utiles. Le rapport doit être envoyé au membre auquel appartient le Mentor, au Comité des Expositions et au Bureau de la FIFe.
- b) Le Mentor supervisera toutes les activités du Novice. Il interviendra et conseillera chaque fois que cela sera nécessaire.
- c) S'il est nécessaire pour le Mentor de se rendre dans le pays dans le cadre de son "mentorat", la prise en charge du cout de cette visite devra être éclairci à l'avance.

- d) Le Mentor fournira chaque année un rapport écrit sur le Novice à L'Assemblée Générale. Ce rapport sera soumis à la Secrétaire Générale 60 jours avant l'Assemblée Générale et sera envoyé aux membres avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- e) Le Mentor devra aider le Novice à organiser un séminaire pour tous les adhérents du Novice.
- f) Le Mentor a le droit de se désister de son "mentorat" s'il n'est pas satisfait de son Novice. Le Mentor doit l'annoncer à l'Assemblée Générale et donner les raisons de son désistement.

ARTICLE 2.5

Un membre de la FIFe peut, après la recommandation du comité de la FIFe, accepter pour adhérent une personne domiciliée dans un autre pays, qu'il existe ou non un membre de la FIFe dans ce pays.

ARTICLE 2.6

Lorsque les statuts des membres sont demandés, tous les documents doivent être des originaux ou des reproductions certifiées.

TITRE III - ADMINISTRATION -

ARTICLE 3.1

Le Président de la FIFe et les Présidents des commissions doivent convoquer leurs membres aux réunions en respectant les délais suivants :

Comité de la FIFe	30 jours
Commission de discipline	30 jours
Commission des juges et des L.O.	21 jours
Commission des expositions	14 jours
Autres commissions	14 jours

ARTICLE 3.2

Tout document officiel, règlement, etc. - c'est-à-dire les standards complets, les règlements des assesseurs, élèves-juges et juges, les règlements des expositions, la liste EMS, la liste des juges, des membres FIFe et des Commissions, le répertoire complet des questions d'examen des juges, le calendrier des expositions, etc. - sont fournis par support informatique, disquettes, dans les trois langues officielles et sans frais, par la FIFe, les Commissions, les groupes de travail et personnes autorisées et ceci sur demande de chaque membre de la FIFe.

ARTICLE 3.3

- a) Toutes les lettres, ainsi que les fax et e-mail, et/ou les procès-verbaux provenant du Comité de la FIFe pourront être en Anglais.
- b) Les communications destinées au Comité de la FIFe peuvent être en l'une des trois langues officielle de la FIFe.
- c) Les règles concernant les examens et les rapports de juges sont sans changement.
- d) L'Assemblée générale aura lieu dans les trois langues officielles de la FIFe avec des traductions simultanées. Les propositions doivent être rédigées dans les trois langues officielles.
- e) Les standards de races seront publiés dans les trois langues officielles.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1

Au cours de l'Assemblée Générale, les membres du comité de la FIFe peuvent exprimer leur opinion sur chaque proposition des membres.

ARTICLE 4.2

Le procès-verbal de l'assemblée générale de la FIFe est adressé aux membres dans les 4 Mois qui suivent la réunion. Il doit également donner des indications sur la manière dont chaque décision est introduite dans les statuts et règles diverses.

Le procès-verbal de l'assemblée générale contient toutes les propositions présentées, qu'elles aient été acceptées ou rejetées, en citant exactement la formule soumise au vote. Les discussions sur les propositions ne sont enregistrées que sur demande expresse de leurs auteurs

Le procès-verbal sera disponible en français, allemand et anglais, effectif de 28.05.2004.

ARTICLE 4.3

Les Vérificateurs du Procès-verbal l'Assemblée Générale doivent avoir fini leur contrôle et informé le Secrétaire Général dans les trois semaines suivant le reçu du Procès-verbal.

ARTICLE 4.4

Les modifications faites par les commissions dans les règlements, les standards et les autres documents officiels doivent parvenir à la secrétaire générale 10 Semaines après l'Assemblée Générale au plus tard.

ARTICLE 4.5

Les frais de location d'une ou plusieurs salles de réunion et les frais de traduction simultanée pour l'Assemblée Générale de la F.I.F.e. sont pris en charge par la FIFe. Les Assemblées Générales sont organisées par la FIFe sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 4.6

Chaque année un membre de la FIFe peut présenter un maximum de 3 propositions à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4.7

Toute proposition récusée ou rejetée par vote ne peut être représentée l'année suivante, mais seulement deux ans après.

ARTICLE 4.8

Il n'est pas permis de changer le contenu d'une proposition, avant, pendant ou au cours de l'assemblée générale. La proposition peut seulement être reformulée, si le sens reste le même, ou si d'une langue à une autre (E, D, F) la traduction n'est pas exacte.

ARTICLE 4.9

Tous les points qui figurent à l'ordre du jour doivent être adressés par écrit aux membres dans les trois langues de la FIFe (Français, Allemand, Anglais). Les rapports annuels doivent être disponibles au début de l'Assemblée Générale.

Les documents suivants doivent être adressés aux membres au préalable :

- Les propositions du comité et des commissions
- Les propositions des membres
- La bilance
- Le budget
- Les candidatures aux différents postes du comité et des commissions
- Les candidatures de nouveaux membres.

ARTICLE 4.10

Le Comité ait le droit de corriger toute erreur de langue ou faute de frappe qui se trouverait dans les propositions acceptées à l'Assemblée Générale quand ces propositions sont insérées dans les Statuts ou Règlements antérieurement à leur publication. Des corrections de ce type devront être soumises au président des commissions pour accord préalable.

ARTICLE 4.11

L'Assemblée Générale doit avoir lieu chaque année les derniers jeudi et vendredi du mois de mai. Le Séminaire aura lieu le samedi.

ARTICLE 4.12

Il est fortement recommandé aux délégués d'assister aux réunions ouvertes des commissions.

TITRE V - COMITÉ

ARTICLE 5.1

Après chacune de ses réunions, le comité de la FIFe doit, dans un délai de 60 jours, envoyer un procès-verbal à tous les membres de la FIFe.

ARTICLE 5.2

C'est le privilège du Comité de la FIFe de nommer des juges honoraires. Tout membre peut proposer un juge s'il le/la considère digne de cet honneur. Pour prendre cette décision, le Comité tiendra compte des années d'activité comme juge de la FIFe, ainsi que tout autre service, et le Comité devra consulter la Commission des juges.

Un juge qui est nommé juge honoraire, peut s'il/elle le désire rester actif et cela devra être noté à côté de son nom sur la liste officielle des juges.

TITRE VI - COMMISSIONS

ARTICLE 6.1

Les commissions sont tenues d'envoyer, par lettre recommandée, ou par courriel avec un accusé de réception, leurs rapports et procès-verbaux au Secrétaire Général dans un délai de 90 jours après l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6.2

Les Commissions soumettent au Comité les Procès-verbaux de leurs réunions dans un délai de un mois au plus tard et ceci dans au moins une des langues officielles de la FIFe; ces Procès-verbaux seront alors circulés parmi les Membres.

TITRE VII - CONTRÔLEURS AUX COMPTES

TITRE VIII - COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 8.1

En cas de procédure disciplinaire contre un membre FIFe ou un adhérent d'un membre, le membre ou la personne accusé ou concerné doit être informé immédiatement de la plainte ou de l'accusation, Ceci doit être fait par lettre recommandée ou par courriel avec un accusé de réception et dès réception de la plainte, avec tous les documents permettant au membre ou à la personne concerné de prendre ses dispositions afin de se justifier ou de se défendre.

TITRE IX - RESSOURCES DE LA FIFe

TITRE X - COMPTES ET BUDGET

ARTICLE 10.1 supprimé

TITRE XI - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 11.1

Toutes les lois, règles, modifications et ajouts qui sont adoptés par l'Assemblée Générale de la FIFe entrent en vigueur r partir du 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 11.2

Tout changements dans les règlements et standards soit écrit en italique et marqué d'une ligne sur le côté de la page.

ARTICLE 11.3

Si un article des statuts ou des règlements est supprimé, le texte sera remplacé par le mot "supprimé" et l'article suivant conservera sa numérotation originale. Les nouveaux articles auront de nouveaux numéros.

TITRE XII - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

TITRE XIII - DIVERS

ARTICLE 13.1

FIFe ne reconnaîtra et n'acceptera aucune nouvelle race provenant d'un croisement entre un chat domestique (felis catus) et un chat sauvage ou entre un chat domestique et un chat hybride (F1-F4) provenant d'un croisement de races de chats sauvages.

Ces races ne pourront pas participer dans les expositions ou événements organisés para un membre FIFe.